



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Châtres (77)  
dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre la  
réalisation d'une station d'avitaillement au gaz naturel dans  
la ZAC du Val Bréon, en application de l'article R.104-28 du  
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-037-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Val Bréon créée le 19 décembre 2000 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Châtres approuvé le 6 avril 2004 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 août 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 11 août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 septembre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres a pour objet de permettre la réalisation d'une station d'avitaillement au gaz naturel dans la ZAC du Val Bréon, en réduisant, notamment, l'emprise d'un « espace paysager » inscrit

dans l'une des orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme communal ;

Considérant que l'« espace paysager » susvisé constitue, selon le dossier transmis, une compensation aux déboisements induits par l'aménagement de la ZAC du Val Bréon, et est identifié au SRCE d'Ile-de-France comme corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes, qu'il convient de préserver ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, obtenir une dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour effet de réduire de 2 000 m<sup>2</sup> la bande paysagère pour permettre la réalisation du projet, que le merlon aménagé dans le cadre de l'espace paysager est préservé, et que le règlement modifié précisera que « au site d'implantation de la station d'avitaillement, la végétation en bordure de la RN4 sera renforcée afin de compenser la suppression de certains boisements » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Val Briard, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres, ayant pour objet de permettre la réalisation d'une station d'avitaillement au gaz naturel dans la ZAC du Val Bréon, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres ayant pour objet de permettre la réalisation d'une station d'avitaillement au gaz naturel dans la ZAC du Val Bréon, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

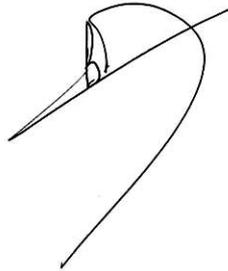
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Châtres et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.